Nom de l'entreprise

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Code de déontologie de la sécurité privée

Code de la sécurité intérieure, art. R631-1 à R631-32 (obligation : art. R631-3)

Le code de déontologie doit être affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis à chaque salarié dès l'embauche, même pour une mission ponctuelle, et le contrat de travail y fait référence. Tout manquement expose à des sanctions disciplinaires du CNAPS.

Dispositions générales

R631-1 — Champ d'application

Le code s'applique aux entreprises de sécurité privée, à leurs dirigeants, associés et gérants, aux salariés, stagiaires et services internes de sécurité, désignés ensemble comme « acteurs de la sécurité privée ».

R631-2 — Sanctions

Tout manquement au code expose à des sanctions disciplinaires prononcées par le CNAPS, sans préjudice des sanctions administratives et pénales.

R631-3 — Diffusion

Le code est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée, remis à chaque salarié à l'embauche et cité en référence dans son contrat de travail. Il est enseigné dans les formations.

Devoirs communs à tous les acteurs

R631-4 — Respect des lois

Respecter la Déclaration des droits de l'homme, la Constitution et les lois et règlements, y compris le code de la route et le droit social.

R631-5 — Dignité

S'interdire, même en dehors du service, tout comportement qui discrédite la profession.

R631-6 — Sobriété

Être sobre en mission ; ni alcool ni produit stupéfiant sur les lieux de mission.

R631-7 — Attitude professionnelle

Agir avec probité, honneur, dignité, discernement et humanité ; entretenir ses compétences par la formation.

R631-8 — Respect et loyauté

Respect mutuel entre professionnels, recherche d'accords amiables, ni concurrence déloyale ni dénigrement.

R631-9 — Confidentialité

Garder le secret sur ce qui est appris en mission ; ne pas utiliser les documents d'un ancien employeur sans son accord.

R631-10 — Interdiction de toute violence

Aucune violence, même légère, hors légitime défense. Si le dialogue échoue, faire appel aux forces de l'ordre. En cas d'interpellation d'un auteur de flagrant délit, prévenir aussitôt la police ou la gendarmerie, sans violence ni humiliation, et appeler les secours si nécessaire.

R631-11 — Armement

Interdiction de détenir ou porter une arme hors des cas prévus par la loi, et de laisser croire que l'on est armé.

R631-12 — Pas de confusion avec l'autorité publique

Ne pas utiliser les signes, couleurs ou équipements des services publics (logos, avertisseurs lumineux ou sonores) ni se prévaloir d'un lien avec l'État.

R631-13 — Relations avec les autorités
Relations loyales et déclarations sincères avec les autorités, réponse rapide à leurs demandes et convocations.

R631-14 — Respect des contrôles
Coopérer avec les contrôleurs du CNAPS, présenter les documents originaux et en laisser faire des copies.

Devoirs des entreprises et de leurs dirigeants

R631-15 — Capacité d'exercer
N'employer aucune personne sans carte professionnelle ou qualification requise, même pour une courte durée, et adapter les compétences aux missions.

R631-16 — Consignes et contrôles
Donner des consignes claires et conformes au code, réunies dans un mémento en français mis à disposition et émargé ; contrôler régulièrement les agents sur place et tenir un registre des contrôles internes.

R631-17 — Moyens matériels
Fournir et entretenir le matériel nécessaire, et signaler au client tout défaut du matériel qu'il fournit.

R631-18 — Honnêteté commerciale
Prospecter avec loyauté, sans ambiguïté sur les activités proposées, et informer le client des tâches qui ne peuvent pas être cumulées (principe d'exclusivité).

R631-19 — Transparence sur les références
Préciser quand une prestation citée en référence a été réalisée en sous-traitance.

R631-20 — Obligation de conseil
Informer et conseiller loyalement le client, sans lui proposer une prestation disproportionnée.

R631-21 — Refus des prestations illégales
Ne pas proposer de prestation contraire au code, ni pratiquer des prix anormalement bas qui empêchent de respecter les obligations sociales.

R631-22 — Capacité à assurer la prestation
Ne s'engager que si l'on peut tenir ses obligations, être assuré, et prévenir sans délai ses clients en cas de suspension ou de retrait d'autorisation.

R631-23 — Transparence sur la sous-traitance
Prévoir dans les contrats une clause de transparence sur la sous-traitance reprenant la loi du 31 décembre 1975, prévenir le client par écrit d'une sous-traitance non prévue et vérifier que le sous-traitant est en règle (autorisation, cartes, obligations sociales et fiscales).

R631-24 — Précision des contrats
Les contrats décrivent précisément les conditions et les moyens d'exécution de la prestation.

Devoirs des salariés

R631-25 — Carte professionnelle
Présenter sa carte professionnelle à toute demande du client ou des autorités, et justifier de son identité.

R631-26 — Information de l'employeur
Prévenir sans délai l'employeur de tout changement concernant sa carte, d'une condamnation définitive, de sa situation de séjour ou du retrait de son permis s'il est nécessaire au poste ; signaler toute anomalie du matériel.

R631-27 — Respect du public
Agir avec respect, tact et courtoisie, sans familiarité ni discrimination, avec une tenue correcte et les signes distinctifs prévus.

Devoirs propres à certaines activités

R631-28 — Recherches privées : intérêts de la Nation
L'agent de recherches privées n'engage pas d'investigation contraire aux intérêts fondamentaux de la Nation ou au secret des affaires.

R631-29 — Recherches privées : conflit d'intérêts
Pas de mission pour des clients aux intérêts opposés dans une même affaire.

R631-30 — Recherches privées : contrat
Mission définie par écrit, honoraires annoncés, compte rendu au client.

R631-31 — Recherches privées : rémunérations
Suivi distinct et détaillé des honoraires de chaque mission.

R631-32 — Activité cynophile : respect de l'animal
Ne jamais maltraiter le chien et le maintenir en bon état de soins et de propreté.

Contenu présenté article par article. Le texte officiel intégral (Code de la sécurité intérieure, articles R631-1 à R631-32) est publié sur legifrance.gouv.fr : il fait seul foi et c'est cette version officielle qui doit être affichée et remise aux salariés.

L'autorisation administrative préalable ou l'autorisation provisoire d'exercer ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (art. L612-14 du Code de la sécurité intérieure).